

- que l'absence d'interception de la nappe du Cénomanién, classée en zone de répartition des eaux, a été confirmée par une étude stratigraphique par micro-paléontologie ;
 - que les horizons captés sont couverts par une couche de plus de 28 mètres d'argiles compactes, réduisant notablement les risques de transferts polluants ;
 - que les interactions de toute nature entre le projet et les eaux de surface, notamment le cours d'eau « l'Ozanne » et les étangs voisins, sont négligeables ;
- Considérant que le projet est de nature à sécuriser les conditions d'alimentation en eau potable des populations ;
 - Considérant que le projet est localisé sur un terrain d'implantation sans intérêt écologique notable ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à d'autres enjeux environnementaux ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de mise en exploitation du forage F2 « Prés de la Laiterie » à Brou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de mise en exploitation du forage F2 « Prés de la Laiterie » à Brou (28), enregistré sous le numéro F02418P0050, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

